

DECRET N° 2012-66 DU 29 MARS 2012

portant admission à la retraite d'un officier général des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2012-004 du 24 janvier 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale et le décret n°2010-593 du 31 décembre 2010 qui l'a modifié et complété ;
- Vu** le décret n° 2003-232 du 14 juillet 2003 fixant les émoluments et avantages des officiers généraux des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** le décret n°2010-596 du 31 décembre 2010 portant admission à la retraite de huit (08) officiers supérieurs des Forces Armées Béninoises ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance 14 mars 2012.

DECRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 77 et 99 de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, le Général de Brigade **Mathias Maurice ADJOU MOUMOUNI** des Forces Armées Béninoises est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2011.

Article 2 : Sont et demeurent abrogées, les dispositions du décret n°2010-596 du 31 décembre 2010 portant admission à la retraite de huit (08) officiers supérieurs des Forces Armées Béninoises, uniquement en ce qui concerne le Général de Brigade **Mathias Maurice ADJOU MOUMOUNI**.

Handwritten mark

Handwritten signature

Article 3 : En attendant la liquidation de sa pension de retraite, un acompte pourra lui être versé le premier mois suivant sa cessation d'activité, sur présentation de son dossier de pension.

Article 4 : La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

Article 5 : Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

Article 6 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 mars 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat
Chargé de la Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Alayi Adidjatou MATHYS